RÈGLEMENTS CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX U15 / U17 SAISON 2026 / 2027

DISTRICT ARIÈGE FOOTBALL – RÈGLEMENTS DES CHAMPIONNATS U15 / U17
2000 chemin de Lasserre – 09100 La Tour du Crieu – Tél : 05 61 60 10 95 email : secretariat@ariegefoot.fff.fr

Table des matières

I – GENERALITÉS **2**
Article Premier - Commission d'organisation **2**
Article 2 - Engagements et répartition des compétences **2**
Article 3 - Ententes et groupements **3**
Article 3.1 ..... *3*
Article 3.2 - Entente et obligations d'engagement d'équipes de jeunes *3*
II - ORGANISATION DES CHAMPIONNATS **3**
Article 4 ..... **3**
Article 5 - Hiérarchie des équipes **3**
Article 6 – Cotations **5**
Article 7 - Départage **5**
III – ORGANISATION DES RENCONTRES **5**
Article 8 - Durée des rencontres **5**
Article 9 – Feuille de match **5**
Article 9.1 – Police des terrains *5*
Article 10 – Horaires **6**
Article 11 - Forfait et/ou absence d'une équipe **6**
Article 12 - Indisponibilités **6**
Article 13 - Officiels **7**
Article 13.1 – Désignation *7*
Article 13.2 - Arbitre bénévole *7*
Article 13.3 – Rapports *7*
IV- REGLES DE PARTICIPATION ET DE QUALIFICATION **8**
Article 14 – Qualification **8**
Article 15 – Participation **8**
Article 16 – Mutations **8**
Article 17 – Contentieux **9**
Article 18 : Encadrement **9**
Article 19 : Mesures disciplinaires **9**
Article 19.1 – Exclusion temporaire *9*
Article 19.2 – Pause d'apaisement *9*
V – CAS NON PRÉVU **9**
Article 20 ..... **9**
ANNEXE I – Exclusion temporaire des joueurs **10**
ANNEXE II – Exclusion temporaire en raison des contestations d'un officiel d'équipe **12**
ANNEXE III – Pause d'apaisement **14**

Préambule :

Les dispositions du présent règlement ont vocation à normaliser les pratiques entre les différents championnats départementaux organisés sur le département de l'Ariège.
Ce règlement n'a toutefois pas vocation à régir dans leur globalité l'ensemble des conditions d'organisation des championnats départementaux jeunes. Le district de l'Ariège de football, dans le cadre de son championnat départemental, est libre d'ajouter à ce règlement les dispositions d'organisation administratives et financières qui lui apparaissent uniquement nécessaires au bon déroulement de sa compétition. Il n'en demeure pas moins qu'aucune disposition sportive contraire au présent règlement ne pourra y être incorporée.
Approuvé par le Comité du District de l'Ariège de Football, le présent règlement s'impose à l'ensemble des championnats départementaux jeunes (U15 et U17) dans la mesure où, au terme de ces championnats, les équipes participantes peuvent, en fonction de leur résultat sportif, envisager une accession au niveau territorial. En conséquence, en cas de litige sur l'application d'une disposition règlementaire ou de conflit de normes, la commission compétente ou le Comité de direction du District de l'Ariège de Football (pour ce qui est de la validation des accessions) devront prioritairement faire application des dispositions figurant au présent règlement pour statuer. Dans ce cadre, s'il est constaté une inconformité manifeste dans une pratique d'un championnat départemental, le Comité de direction du District de l'Ariège de Foot ball pourra décider de refuser toutes les accessions prévues pour ledit championnat.

I – GENERALITÉS

Dans la mesure où, pour une catégorie d'âge, un territoire seul ne pourrait assurer l'organisation d'un championnat, il dispose alors de la faculté de s'associer avec un autre territoire existant. Toutefois, il ne pourra être dérogé au principe selon lequel les accessions sont accordées en fonction des résultats sportifs (hormis les situations d'inéligibilité d'une équipe à l'accession) sans tenir compte de l'origine géographique, au sein du championnat, des équipes.
Lorsqu'une équipe, après accord de son district d'appartenance, intègre un territoire différent de celui auquel appartient son district, cette dernière, si elle en obtient le droit sportivement, peut accéder à une compétition Territoriale. L'accession est alors comptabilisée dans celle du territoire au sein duquel l'équipe en question a effectivement participé.
À titre d'exemple, une équipe du district de la Haute-Garonne évoluant dans une compétition du territoire Hautes-Pyrénées/Gers/Ariège, en cas de résultat sportif favorable, pourra accéder à la division supérieure en lieu et place d'une équipe des districts composant ledit district.

Article Premier - Commission d'organisation

Au sein d'un district, la commission d'organisation est formée par l'ensemble de ses membres (élus et non élus). La Commission pourra solliciter, à titre consultatif, les techniciens appartenant au district de l'Ariège de football.
La Commission d'organisation établit, au besoin, les règlements particuliers des championnats districts de son ressort ainsi que le planning des rencontres.

Article 2 - Engagements et répartition des compétences

Sur ce point, il appartient au district de l'Ariège de football de déterminer les modalités et le nombre d'engagements au sein de chacun des championnats district jeunes qu'il organise.

Article 3 - Ententes et groupements

Article 3.1

Dans les conditions des *articles 39 et 40 du règlement administratif de la Ligue*, les ententes et groupements peuvent participer aux championnats districts jeunes.
En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, peut accéder aux championnats territoriaux.

Article 3.2 - Entente et obligations d'engagement d'équipes de jeunes

Les clubs en ententes peuvent accéder au niveau territorial sous condition que le club support soit en règle. Chaque club de l'entente doit mettre à disposition au minimum trois (3) licenciés par catégorie d'âge ayant participé à un minimum de cinq (5) rencontres. À défaut, ladite équipe en entente ne permettra de couvrir aucun des clubs constituants vis-à-vis de leurs obligations en matière d'équipe de jeunes.

II - ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

Article 4

La composition des championnats district jeunes et les modalités d'organisation seront déterminées, par la Commission d'organisation, à l'issue des engagements.
Les règles d'accession et notamment leur nombre sont fixées par le règlement des compétitions du district de l'Ariège de football.
Les championnats district jeunes sont organisés en une ou plusieurs phases regroupant, au moins neuf (09) équipes, en une ou plusieurs poules.

Article 5 - Hiérarchie des équipes

Dans les conditions de l'article 84 du règlement administratif de la Ligue, lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, à l'exception des situations prévues par l'article 151 des Règlements généraux de la F.F.F. ;

b. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.

Ledit article ne peut avoir pour conséquence d'empêcher un licencié de revenir au sein d'une équipe de sa catégorie d'âge initiale. (Exemple : le joueur U18 ayant participé à une rencontre d'une équipe Seniors du club ne peut être considéré en infraction avec le présent article s'il revient dans sa catégorie d'âge initiale).

Pour ce qui concerne les compétitions jeunes, il sera fait application de la circulaire fédérale annexée au présent règlement. Il convient, toutefois, dans ce cadre, d'apporter une précision quant à l'intégration des championnats territoriaux dans la pyramide des compétitions. À ce titre, un championnat Territoire est, par principe, considéré comme le plus haut niveau de pratique départemental proposé dans une catégorie d'âge.

Il peut, ainsi, en fonction de la pyramide des compétitions proposée dans un district, être un niveau supérieur.

Exemple pour un joueur U16 évoluant dans une pyramide incomplète (absence de championnat Territoire U16)

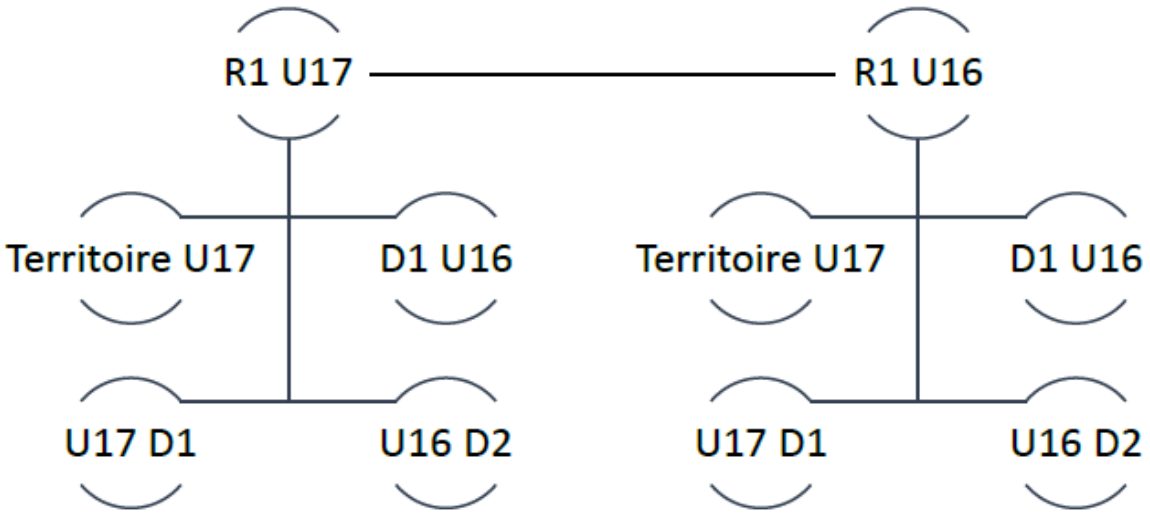

Exemple pour un joueur U16 évoluant dans une pyramide complète (présence d'un championnat Territoire U16)

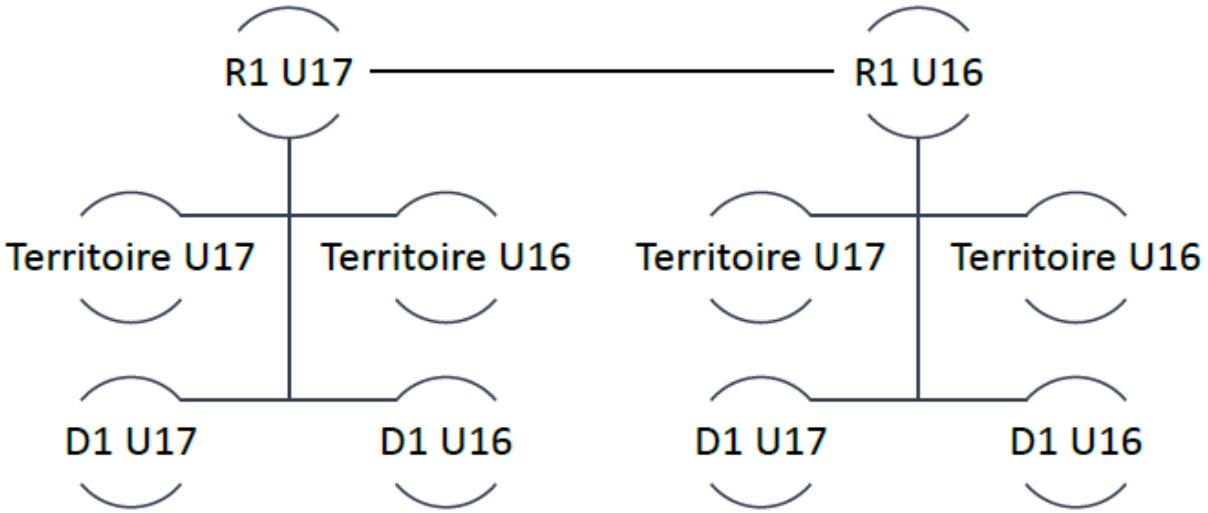

Enfin, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 167 des Règlements généraux de la F.F.F.

Article 6 – Cotations

Dans tous les championnats, le classement se fait par addition de points. Ces derniers sont comptés comme suit :
- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité ou par forfait : -1 point

Article 7 - Départage

Dans la situation où il serait nécessaire de départager une ou plusieurs équipes, au sein d'une même poule ou de poules différentes, il sera fait application, à l'exclusion du fair-play, de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue.

III – ORGANISATION DES RENCONTRES

Article 8 - Durée des rencontres

Les rencontres des catégories masculines et féminines U19, U18, U17 et U16 sont d'une durée de quatre-vingt-dix (90) minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq (45) minutes. Entre les deux périodes, une pause ne dépassant pas quinze (15) minutes est observée.
Les rencontres des catégories masculines et féminines U15 et U14 sont d'une durée de quatre-vingts (80) minutes, divisée en deux périodes de quarante (40) minutes. Entre les deux périodes, une pause ne dépassant pas quinze minutes (15) est observée.

Article 9 – Feuille de match

Pour toutes les rencontres des championnats districts jeunes, l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est obligatoire et doit être transmise au plus tard 4h après la fin du match.
La FMI est établie sur la tablette électronique du club recevant. Si la feuille de match papier doit être établie à la suite d'un problème de la FMI, celle-ci ainsi que sa feuille annexe devront être scannées et envoyées dans un délai de 24 heures au secrétariat du district gestionnaire de la poule.

Article 9.1 – Police des terrains

Le club recevant est tenu de désigner, et de les mentionner sur la feuille de match deux responsables sécurité, titulaire d'une licence dirigeant. A défaut une amende fixée à l'Annexe 5 sera appliquée par dirigeant manquant.
Les responsables sécurité, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront, notamment, pour mission :
- De veiller à la sécurité des arbitres de la rencontre jusqu'à leur départ du stade,
- D'assurer la liaison entre les arbitres, le délégué du District éventuel, et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.

Article 10 – Horaires

Les horaires des rencontres sont fixés par le gestionnaire de la poule en tenant compte des problématiques relatives au district de l'Ariège de football. Par principe, les rencontres sont fixées au samedi après-midi ou le dimanche (matin ou après-midi) par le club recevant. Toutefois, lorsqu'un club visiteur aura à effectuer un déplacement supérieur à 100 km, le coup d'envoi de la rencontre ne pourra, sauf accord de l'adversaire, être fixé avant 15h le samedi ou avant 10h30 le dimanche. Toute facilité sera accordée pour une modification de jour et d'heure, sous la condition formelle que le club recevant obtienne l'accord du club adverse. La demande de modification devra être effectuée par Footclubs. Il est généralement fait application de l'article 59 du règlement administratif de la Ligue dans un délai réduit à dix jours.

Article 11 - Forfait et/ou absence d'une équipe

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes au début de la rencontre, l'absence est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ou, en cas d'absence de feuille de match, sur un rapport envoyé au district gestionnaire de la poule.
Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs sera déclarée absente.
En cours de partie, si une équipe se trouve réduite à moins de huit joueurs, la rencontre sera arrêtée. Elle encourt alors la perte de la rencontre, par pénalité, en raison d'un effectif insuffisant.
Toute équipe déclarée forfait, en application des paragraphes ci-dessus, devra rembourser les frais réels d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué s'il y a lieu, et de déplacement (sur demande).
Une équipe sera déclarée forfait général à compter du troisième forfait.
Les frais de déplacement justifiés des clubs sont calculés entre stades visiteur/recevant à partir de l'application « Via Michelin : trajet le plus court » et plafonnés à 4 fois le barème kilométrique de déplacement des arbitres.
Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement, une amende sera appliquée sur la base de l'annexe financière du district gestionnaire de la compétition.

Article 12 - Indisponibilités

Dans le cas où l'état du terrain sur lequel la rencontre est programmée ne permettrait pas de l'utiliser à la date fixée par le calendrier officiel, le propriétaire dudit terrain doit en informer officiellement le district gestionnaire par courriel en transmettant un arrêté municipal précisant les raisons de l'impraticabilité du terrain, dans les conditions de l'article 90 du règlement administratif de la Ligue. Le courriel devra arriver avant le vendredi 16 heures.
La commission d'organisation peut, sur l'ensemble de la saison ou périodiquement, organiser une permanence pour assurer la gestion des indisponibilités inattendues (intempérie, gel, neige, etc.).
Lors de l'envoi par courriel d'un arrêté municipal, avant le vendredi 16 heures, la mairie ou le club recevant peut proposer un terrain de repli homologué (même date – même heure). Il en est de même si le club recevant souhaite l'inversion de la rencontre avec l'accord du club visiteur.
Dans ce cadre, la commission d'organisation peut également, pour la phase Aller, décider d'inverser la rencontre afin d'assurer le bon déroulement de la compétition.

Article 13 - Officiels

Article 13.1 – Désignation

Dans la mesure du possible, et selon les disponibilités arbitrales de chaque gestionnaire de poule, toutes les rencontres d'un championnat district jeunes doivent être dirigées par des arbitres officiels (jeunes ou seniors).
La désignation des arbitres sera assurée par la Commission de l'arbitrage du district de l'Ariège de football. Si le district est dans l'incapacité de désigner un arbitre, celui-ci peut prendre contact avec la Commission du district gestionnaire de la poule pour que celui-ci désigne un arbitre.
La péréquation des arbitres sera traitée et réglée par le gestionnaire de la poule. Aucun règlement d'arbitrage ne devra être effectué à l'occasion des rencontres par les clubs. Une facturation sera effectuée périodiquement auprès des clubs concernés.

Article 13.2 - Arbitre bénévole

L'absence de l'arbitre officiellement désigné ou l'absence de désignation ne saurait justifier un refus de jouer une rencontre. Aucune équipe ne pourra quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent. Dans ce cas, lorsqu'un arbitre officiel neutre de la F.F.F., de la L.F.O. ou d'un district est présent sur le terrain, il lui appartiendra, s'il le désire, de diriger la rencontre. Si plusieurs arbitres officiels neutres sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. À défaut, il pourra être choisi parmi les arbitres appartenant aux clubs. En cas de situation hiérarchiquement identique, le tirage au sort désigne le directeur de la partie.
En l'absence d'un arbitre officiel neutre ou appartenant aux clubs, les équipes devront présenter chacune un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale. Le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match. En aucun cas, une personne en état de suspension ou radiée par la F.F.F., la L.F.O., ou le district ne pourra être appelée à diriger la rencontre.
Les alinéas précédents s'appliquent également aux arbitres assistants.
À défaut de dirigeant pour assurer la fonction d'arbitre ou d'assistant, un club devra désigner un de ses joueurs comme arbitre assistant. Celui-ci sera retiré de la feuille de match en tant que joueur et ne pourra pas participer à la rencontre. Dans ce cadre, il convient toutefois que le joueur en question soit habilité à exercer des fonctions de dirigeant, à savoir qu'il ait seize ans révolus et dispose d'un accord écrit de ses représentants légaux, pour exercer une telle fonction (article 30 des règlements généraux de la F.F.F.).

Article 13.3 – Rapports

À l'issue de chaque rencontre, les officiels (y compris bénévoles) sont tenus d'établir un rapport et de le transmettre au district gestionnaire dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.
Par ailleurs, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu du Règlement disciplinaire de la F.F.F., en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

IV- REGLES DE PARTICIPATION ET DE QUALIFICATION

Article 14 – Qualification

Pour prendre part régulièrement à une rencontre, les joueurs doivent être qualifiés dans les conditions de l'article 89 des règlements généraux de la F.F.F., soit à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Article 15 – Participation

- Pour les championnats districts Masculin U14

Pourront participer au championnat, sans restriction de nombre, les licenciés, masculins et/ou féminins, de la catégorie U14 et U13.
Par application de l'article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F., les licenciés masculins de la catégorie U12 pourront également prendre part audit championnat, dans la limite de trois (3) par feuille de match.
Par application de l'article 155 des Règlements généraux de la F.F.F., relatif à la mixité, sont également autorisées à participer à ce championnat les licenciées de la catégorie U15 F.

- Pour les championnats districts Masculin U15,

Pourront participer au championnat, sans restriction de nombre, les licenciés, masculins et/ou féminins, des catégories U14 et U15.
Par application de l'article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F., les licenciés masculins de la catégorie U13 pourront également prendre part audit championnat, dans la limite de trois (3) par feuille de match.
Par application de l'article 155 des Règlements généraux de la F.F.F., relatif à la mixité, sont également autorisées à participer à ce championnat les joueuses de la catégorie U16 F.

- Pour les championnats districts Masculin U16,

Pourront participer au championnat, sans restriction de nombre, les licenciés masculins des catégories U15 et U16.
Par application de l'article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F., les licenciés masculins de la catégorie U14 pourront également prendre part audit championnat, dans la limite de trois (3) par feuille de match.

- Pour les championnats districts Masculin U17,

Pourront participer au championnat, sans restriction de nombre, les licenciés masculins des catégories U16 et U17.
Par application de l'article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F., les licenciés masculins de la catégorie U15 pourront également prendre part audit championnat, dans la limite de trois (3) par feuille de match.

Article 16 – Mutations

Dans les conditions de l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F., pour les championnats territoriaux U14 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4), dont au maximum un (1) joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la F.F.F.
Pour les championnats territoriaux U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6), dont au maximum deux (2) joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la F.F.F.

Article 17 – Contentieux

Les règlements généraux de la F.F.F. régissent,
- les contestations de la participation et/ou de la qualification des joueurs (article 141 bis) par le biais de réserves d'avant-match (article 142), de réserves au cours de la rencontre (article 145), de réclamation (article 187.1) et d'évocation (article 187.2) dans les conditions, notamment, de l'article 186 ;
- les contestations d'une décision de l'arbitre par le biais de réserves techniques (article 146) dans les conditions de l'article 186.

Article 18 : Encadrement

Les équipes évoluant dans un championnat district jeunes devront être encadrées par un éducateur, responsable de l'équipe, titulaire à minima d'un certificat fédéral d'initiateur U14-U19.
Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats district jeunes peuvent demander une dérogation formation pour désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive.
Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente au sein du territoire d'appartenance. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi), à condition qu'elle ait reçu, in fine, un avis favorable.

Article 19 : Mesures disciplinaires

Article 19.1 – Exclusion temporaire

Le principe de l'exclusion temporaire, dans les conditions des protocoles fédéraux, pour les joueurs (annexe I) et les officiels d'équipe (annexe II) est appliqué au sein des championnats territoriaux.

Article 19.2 – Pause d'apaisement

Il est également décidé de faire application du protocole fédéral dit « pauses d'apaisement », repris en annexe III, afin de permettre à l'arbitre central d'une rencontre d'interrompre temporairement une rencontre afin de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.

V – CAS NON PRÉVU

Article 20

Par principe, les situations non prévues par le présent règlement sont régies par les dispositions des règlements généraux de la Fédération et de la L.F.O.
Dans ce cadre, il appartient à la commission d'organisation, en conformité avec les règlements de la Fédération française de football et de la Ligue, de prendre les décisions adaptées, le cas échéant, après avis consultatif des comités de direction des districts composant le territoire.
À défaut, le Comité de direction de la Ligue peut être saisi afin qu'il statue sur un point litigieux relevant de l'application du présent règlement.

ANNEXE I – Exclusion temporaire des joueurs

Article 1 – Objet et finalité du dispositif

L'exclusion temporaire est une mesure disciplinaire à effet immédiat et de durée limitée, consistant à retirer un joueur du terrain sans remplacement possible, en réponse à un comportement « déviant » passible d'avertissement (désapprobation envers une décision de l'arbitre par des paroles ou des actes, attroupement, provocation ou confrontation, attitude irrespectueuse, etc.), à l'exception de toutes les autres infractions passibles d'avertissement au sens de la loi 12, en particulier les fautes « de jeu » (tacles, semelles, coudes, tirages de maillot, poussées, etc.). Elle a pour objet de sanctionner de manière proportionnée certains manquements au comportement attendu d'un joueur, sans recourir à l'exclusion définitive, tout en préservant l'équilibre sportif de la rencontre.

Article 2 – Champ d'application

L'exclusion temporaire s'applique à l'ensemble des championnats départementaux visés par les présents règlements.

Article 3 – Personnes concernées

L'exclusion temporaire s'applique exclusivement aux joueurs présents sur le terrain, y compris les gardiens de but. Elle ne concerne pas ici les remplaçants ou les joueurs remplacés, ni les officiels d'équipe.

Article 4 – Notification de l'exclusion temporaire par l'arbitre

L'arbitre notifie l'exclusion temporaire en montrant un carton blanc. Sur le plan pratique, il indique clairement au joueur concerné la minute à laquelle débute son exclusion et la minute à partir de laquelle il pourra potentiellement réintégrer le terrain, conformément aux modalités prévues à l'article 6. Cette double indication est donnée oralement au joueur et notée par l'arbitre sur son carton d'arbitrage. Elle permet de sécuriser le décompte, d'éviter toute confusion, et de prévenir les pressions ou contestations en lien avec la durée d'exclusion.
Si le joueur exclu temporairement est le capitaine, alors un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine pour la durée de l'exclusion. Si le « vice-capitaine » ne se trouve plus sur le terrain à cet instant, alors son équipe doit désigner sans délai un nouveau capitaine.

Article 5 – Durée de l'exclusion temporaire

La durée de l'exclusion temporaire est fixée à 10 minutes de jeu effectif, pour toutes les compétitions autorisant ce dispositif.

Article 6 – Décompte et gestion du temps

Le décompte de la période d'exclusion débute à la reprise du jeu après la sortie du joueur. L'arbitre intègre dans ce décompte tout temps de jeu interrompu (remplacements, blessures, célébrations de but, etc.). Le chronométrage est assuré par l'arbitre central.

Article 7 – Retour du joueur sur le terrain

À l'issue des 10 minutes, le joueur peut revenir sur le terrain lors du premier arrêt de jeu, après en avoir reçu l'autorisation de l'arbitre. Le retour s'effectue par la ligne de touche, à hauteur de la ligne médiane, sous le contrôle direct de l'arbitre.

Article 8 – Remplacement du joueur exclu temporairement

L'équipe concernée évolue en infériorité numérique pendant toute la durée de l'exclusion temporaire, sans possibilité de remplacement du joueur sanctionné. À l'issue de cette période, le retour sur le terrain s'effectue :

- soit par le joueur exclu temporairement ;
- soit par un remplaçant inscrit sur la feuille de match.

Article 9 – Conséquences disciplinaires de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire équivaut à un avertissement disciplinaire. Lorsqu'un joueur reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :
1) carton jaune + carton blanc
2) carton blanc + carton jaune
3) carton blanc + carton blanc
L'arbitre exclut alors le joueur en lui montrant un carton rouge. Le joueur est exclu pour le reste de la rencontre et son équipe poursuit la rencontre avec un joueur de moins.

Article 10 – Comportement du joueur pendant l'exclusion temporaire

Pendant l'exclusion, le joueur reste sous l'autorité de l'arbitre. Il demeure dans la zone technique ou à proximité de l'encadrement de son équipe, avec la possibilité de s'échauffer. S'il commet une nouvelle infraction passible d'un avertissement ou d'une exclusion directe, l'arbitre l'exclut définitivement du match en lui montrant respectivement un carton jaune puis un carton rouge ou directement un carton rouge. Son équipe évolue alors avec un joueur de moins jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 11 – Gestion de la fin de période

Si la période d'exclusion temporaire n'est pas entièrement purgée à la fin de la première période, le temps restant est reporté sur la seconde période. Si l'exclusion temporaire est encore en cours à la fin du match, alors le joueur est considéré comme ayant purgé sa sanction. Le joueur exclu temporairement est autorisé à participer à la séance de tirs au but, celle-ci constituant une procédure de départage distincte du match et à laquelle l'exclusion temporaire ne s'applique pas.

Article 12 – Cas de sous-effectif lié aux exclusions temporaires

Lorsque plusieurs exclusions temporaires réduisent l'effectif d'une équipe à moins de 8 joueurs sur le terrain, l'arbitre interrompt définitivement la rencontre. Il indique ce motif sur la feuille de match et rédige un rapport circonstancié à destination de le Commission des Litiges, Règlements et Contentieux.

ANNEXE II – Exclusion temporaire en raison des contestations d'un officiel d'équipe

Introduction

Dans le cadre du développement du dispositif d'exclusions temporaires (ou « cartons blancs »), ce protocole complémentaire introduit un usage particulier de la mesure à visée collective, c'est-à-dire lorsque le comportement contestataire émane non pas d'un joueur, mais d'un officiel d'équipe inscrit sur la feuille de match (entraîneur ou dirigeant).

Article 1 – Principe

Lorsqu'un officiel d'équipe (entraîneur ou dirigeant), inscrit sur la feuille de match, adopte un comportement contestataire et public à l'encontre des décisions de l'arbitre, ce dernier peut lui adresser un carton blanc, dans le cadre des pouvoirs disciplinaires qui lui sont conférés par les Lois du Jeu. Cette sanction emporte immédiatement l'exclusion temporaire du capitaine de l'équipe concernée, dans les conditions générales d'application du protocole fédéral relatif aux exclusions temporaires.

Article 2 – Fondement du dispositif

Cette mesure s'inscrit dans un cadre expérimental validé par la F.F.F., visant à impliquer les capitaines et les officiels dans la régulation des comportements de leur équipe. Elle constitue une modalité pédagogique exceptionnelle, complémentaire aux sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu.

Article 3 – Modalités d'application



L'arbitre interrompt le jeu et adresse un carton blanc à l'officiel d'équipe qui vient de se rendre coupable de désapprobation des décisions par paroles ou par gestes. Avec un bras tendu à l'horizontale er capitaine de cette équipe, il indique ensuite que ce carton implique l'exclusion temporaire du capitaine pour une durée de dix minutes de jeu effectif. Durant cette période, l'équipe joue avec un joueur en moins. Un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine. Si le capitaine est le gardien de but, alors c'est le « vice-capitaine » qui est concerné pour effectuer les dix minutes d'exclusion temporaire. L'officiel d'équipe sanctionné par le carton blanc peut demeurer dans la surface technique pendant les dix minutes d'exclusion temporaire.

Article 4 – Limitation d'usage

Chaque équipe ne peut recevoir qu'une seule exclusion temporaire de son capitaine par match en conséquence d'un carton blanc adressé à l'un de ses officiels sur le banc de touche. En cas de nouveau comportement contestataire d'un encadrant de la même équipe, l'arbitre applique les sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu (avertissement ou exclusion de l'encadrant), sans recourir à une nouvelle exclusion temporaire du capitaine.

Article 5 – Retour en jeu

À l'issue des dix minutes de jeu effectif :

- le capitaine peut réintégrer le terrain après autorisation de l'arbitre ;
- il peut reprendre la fonction de capitaine et porter le brassard, si l'équipe le décide.

Article 6 – Mention sur la feuille de match

L'arbitre indique :

- le motif de la décision concernant l'officiel : carton blanc consécutif à un comportement contestataire ;
- la minute de la décision ;
- l'identité du joueur ayant assuré la fonction de capitaine durant la période d'exclusion temporaire.

Article 7 – Nature et effets de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire du capitaine est une mesure spécifique, distincte de l'avertissement (carton jaune) et de l'exclusion définitive (carton rouge) prévues par les Lois du Jeu. Pendant la durée de l'exclusion (dix minutes de jeu effectif), le capitaine concerné ne peut participer au jeu. Son équipe évolue avec un joueur en moins, sans remplacement possible. Le retour du capitaine sur le terrain est conditionné à l'écoulement effectif de la durée de la sanction et à l'autorisation de l'arbitre.

Article 8 – Règle de cumul avec les autres sanctions

L'exclusion temporaire du capitaine dans le cadre d'un carton blanc adressé à un officiel d'équipe ne correspond pas à une sanction disciplinaire adressée au capitaine. Elle n'est donc pas cumulable aux cartons blanc et/ou jaune que la capitaine aurait déjà pu recevoir. Lorsqu'un officiel d'équipe reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :
1) carton jaune + carton blanc ;
2) carton blanc + carton jaune ;
3) carton jaune + carton jaune.
Cette exclusion définitive est immédiate et doit être mentionnée dans le rapport d'après match.

ANNEXE III – Pause d'apaisement

1. Définition

La pause d'apaisement est une interruption temporaire du match, décidée par l'arbitre, dans le but de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes. Elle vise à :

- **prévenir** toute escalade conflictuelle ;
- **restaurer** un climat serein et respectueux nécessaire à la poursuite du jeu ;
- **rappeler** à chacun (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) les règles de comportement et de responsabilité collective.

Sa durée est laissée à l'appréciation de l'arbitre, en fonction des circonstances et du climat observé.

2. Fondement réglementaire

La pause d'apaisement s'appuie sur la Loi 5 des Lois du Jeu, qui permet à l'arbitre d'interrompre temporairement le match lorsqu'il estime que les conditions ne sont plus réunies pour poursuivre la rencontre dans un climat serein et maîtrisé. Cette mesure relève exclusivement de l'appréciation de l'arbitre, dans le cadre de sa mission de gestion de la rencontre.

3. Situations justifiant le recours à la pause

L'arbitre peut décider d'instaurer une pause d'apaisement dans les cas suivants :

- montée progressive de tensions entre joueurs des deux équipes ;
- enchaînement de provocations, gestes d'humeur ou comportements à la limite de la sanction disciplinaire ;
- refus collectif d'apaisement après un arrêt de jeu tendu ;
- atmosphère conflictuelle persistante, sans faute individuelle caractérisée ;
- comportement excessif ou agitation des responsables d'équipe susceptible de détériorer le climat de la rencontre.

Remarque : la pause d'apaisement ne remplace en aucun cas les sanctions prévues par les Lois du Jeu.
Tout comportement constituant une infraction disciplinaire (propos menaçants, contestation collective, gestes agressifs, etc.) doit être immédiatement sanctionné selon les procédures réglementaires (avertissement ou exclusion).

4. Procédure de déclenchement

L'arbitre interrompt le jeu par un coup de sifflet.
Il indique clairement la pause par **la gestuelle du « temps mort » (mains en « T ») pardessus la tête**.



L'arbitre **demande à tous les joueurs de se rendre dans leur surface de réparation** respective en écartant latéralement les bras et en effectuant un geste de poussée vers l'extérieur au niveau des épaules.
Cette consigne vise à éviter toute interaction négative avec les adversaires ou les spectateurs. Un joueur qui quitte sa surface sans autorisation peut être averti (carton jaune).
L'arbitre invite ensuite dans le rond central :

- les deux capitaines ;
- les deux entraîneurs ;
- et toute autre personne jugée utile (par exemple : le délégué, le responsable de la sécurité, etc.)



Il **explique les raisons de l'interruption, ce qu'il a observé et les attentes pour la reprise**.
Il **rappelle aux responsables d'équipe leur rôle de maîtrise et d'apaisement**.

Il informe les autres officiels du match (arbitres assistants, 4ème arbitre, délégué).

5. Reprise du jeu

L'arbitre s'assure que le climat est stabilisé. Le match redémarre par la reprise correspondant à l'arrêt (coup franc, touche, balle à terre, etc.). La rencontre se poursuit normalement.

6. Conséquences disciplinaires

La pause **n'empêche en aucun cas la prise de sanctions disciplinaires**. L'arbitre peut prononcer des avertissements ou exclusions avant, pendant ou après la pause, selon les comportements constatés.

7. Rapport d'après-match

L'arbitre mentionne dans son rapport :

- le moment de la pause ;
- les motifs concrets de son déclenchement ;
- les réactions observées (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) ;
- les éventuelles mesures disciplinaires prises ;
- les impacts sur le climat du déroulement de la suite de la rencontre.

Ce rapport constitue un élément essentiel pour l'analyse par les instances.